

RÈGLEMENT 695-2024

Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés et remplaçant le règlement 183-99

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la Municipalité en vertu des articles 10 (2°) et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, en date du 21 juin 1999, un règlement sur le colportage portant le numéro 183-99;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'en actualiser les dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît que les personnes résidant ou œuvrant sur le territoire de la Municipalité ont le droit à la quiétude et au respect de leur vie privée en mettant fin aux visites indésirables et non sollicitées faites à quelque fin que ce soit à leur domicile ou lieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se préoccupe également de l'impact écologique que peut causer la distribution d'imprimés sur son territoire et souhaite y remédier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer les colporteurs, les vendeurs itinérants et la distribution d'imprimés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 février 2024;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' une modification a été apportée au projet de règlement afin d'autoriser les commerçants, dont la place d'affaires est à Chertsey, à un maximum de deux distributions annuelles.

POUR CES MOTIFS,

2024-130

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 695-2024 intitulé « Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés et remplaçant le règlement 183-99 » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chertsey.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les expressions, termes et mots suivants ont le sens défini ci-après :

RÈGLEMENT 695-2024 (suite)

- Colportage : Action de solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires, afin de vendre de la marchandise, offrir un service ou solliciter un don, et ce, sans y avoir préalablement été invité de façon expresse. La cantine mobile qui visite un chantier ou un établissement d'entreprise pour solliciter les personnes qui y travaillent est présumée avoir été invitée de façon expresse.
- Imprimé : Tout document imprimé, tel que circulaires, dépliants, annonces, publicités, prospectus, cartes d'affaires ou tout autre document semblable.
- Véhicule : Tout véhicule routier ou tout véhicule hors route tel que défini au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).
- Vendeur itinérant : Toute personne qui transporte avec elle des objets, effets, marchandises ou autres articles dans le but de les vendre à un endroit fixe, en bordure d'une rue ou sur une place publique.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas à :

- La Sûreté du Québec;
- Une levée de fonds pour un établissement scolaire, à condition que la personne qui sollicite le don soit domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
- Une levée de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif ou autre, établi sur le territoire de la Municipalité;
- Toute sollicitation à caractère politique faite dans le cadre d'une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ou d'un référendum, dont la tenue, au moment de la sollicitation, a été fixée ou est imminente;
- Toute sollicitation effectuée par les enfants, dans le cadre de la fête d'Halloween.
- Les commerçants dont la place d'affaires est située à Chertsey auront un maximum de deux (2) distributions annuelles autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE COLPORTAGE

Il est interdit de faire du colportage sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE VENTE ITINÉRANTE

Il est interdit, pour un vendeur itinérant, d'exercer son activité sur le territoire de la Municipalité. La présente disposition ne s'applique pas au vendeur itinérant exerçant son activité lors d'un événement autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 7 - INTERDICTION DE DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Il est interdit de distribuer des imprimés dans les rues, les places publiques ou dans les résidences privées de la Municipalité. Il est également interdit de distribuer des imprimés sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule situé sur le territoire de la Municipalité. Cependant, la Municipalité se réserve le droit de distribuer des imprimés, tels que des avis d'ébullition, avis de fermeture de rues ou autres, si nécessaire.

ARTICLE 8 - INTERRUPTION DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et greffier-trésorier peut, à son entière discrétion, donner son autorisation à tout type de colportage, vente itinérante ou distribution d'imprimés et ainsi suspendre temporairement l'application du présent règlement.

RÈGLEMENT 695-2024 (suite)

ARTICLE 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

9.1 Autorisation

Le directeur général et greffier-trésorier, les patrouilleurs et toute autre personne désignée par voie de résolution sont les officiers responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour chaque récidive.
2. Dans le cas d'une personne morale ou dans tout autre cas, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction et d'une amende de huit cents dollars (800 \$) pour chaque récidive.

ARTICLE 11 - ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le règlement 183-99 intitulé « Règlement sur le colportage ».

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 19 février 2024

Adoption du projet de règlement :

Le 19 février 2024

Adoption du règlement :

Le 18 mars 2024

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse